

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 4 - 20 avril 2019

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
29 janvier 2019	
Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs	1
Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques	3
Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs	5
21 février 2019	
Arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	7
Arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports	9
26 février 2019	
Arrêté du 26 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports.....	11
4 mars 2019	
Arrêté du 4 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	30
8 mars 2019	
Arrêté du 8 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports.....	13
12 mars 2019	
Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	17

	Pages
Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	31
Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de montagne et d'escalade	32
13 mars 2019	
Instruction n° DS/DSC1/2019/56 du 13 mars 2019 relative aux modalités d'expertise et d'organisation des mesures de compensation applicables aux demandes de libre établissement ou de prestations de services des ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du canyoning	19
15 mars 2019	
Arrêté du 15 mars 2019 relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017	15
Arrêté du 15 mars 2019 relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2018	16
Arrêté du 15 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	33
18 mars 2019	
Arrêté du 18 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	34
Arrêté du 18 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	35
1^{er} avril 2019	
Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.....	36

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs	1
Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques	3
Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs	5
Arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	7
Arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports	9
Arrêté du 26 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports.....	11
Arrêté du 8 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports	13
Arrêté du 15 mars 2019 relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017	15
Arrêté du 15 mars 2019 relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2018	16

Administration centrale

Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	17
---	----

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Instruction n° DS/DSC1/2019/56 du 13 mars 2019 relative aux modalités d'expertise et d'organisation des mesures de compensation applicables aux demandes de libre établissement ou de prestations de services des ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du canyionisme	19
--	----

	Pages
Associations et instances sportives	
Arrêté du 4 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	30
Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	31
Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de montagne et d'escalade	32
Arrêté du 15 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	33
Arrêté du 18 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	34
Arrêté du 18 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.....	35
Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.....	36

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs

NOR : SSAR1930080A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des votes établi le 10 décembre 2018 à l'issue des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines par délégation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales est composée comme suit :

I. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

M. Yvon BRUN, administrateur général, sous-directeur SD2 (DRH).

Mme Christine BOULAY-FILLEUL, attachée d'administration (DDC).

M. Jérémy DAVELU, attaché d'administration (DRJSCS Nord Pas Calais).

M. Arnaud PLANEILLE, attaché principal d'administration (DIRECCTE Île-de-France).

M. Pierre HOUSIEAUX, attaché principal d'administration (ARS Île-de-France).

Mme Marie-Hélène RENAULT, directrice d'hôpital (EHESP).

Mme Christelle LEMIEUX, conseillère d'administration des affaires sociales (DGS).

Mme Laurence BERNHEIM, adjointe au chef de bureau des ressources humaines (DFAS).

Membres suppléants

Mme Evelyne BONNAFOUS, administratrice civile hors classe (DRH), adjointe au sous-directeur SD2.

Mme Peggy LEGRAND, directrice du travail (DGT).

Mme Catherine BELGACEM, attachée principale d'administration (DGCS).

M. Alexis MONTERRAT, attaché principal d'administration (DRJSCS Bourgogne).

M. Franck CAILLARD, assistant ingénieur (DRJSCS Centre-Val de Loire).

M. Alexandre CARPENTIER, attaché d'administration (ARS Hauts-de-France).
Mme Marie Hélène IMAD, attachée d'administration (DIRECCTE Bretagne).
Mme Annick DUFFOUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale (DFAS).

II. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Adjoint administratifs principaux de 1^{re} classe

Mme SERVANIN Charlotte

Mme COPP Marie-Laure

Mme BATREL Annie

Mme FAIHY Michel

Mme PEREZ DE TULEDA Muriel

Mme ARAB Halida

Adjoint administratifs principaux de 2^e classe

Mme CARLIER Daniel

Mme ROUMEGOU Sylvie

Mme DEMAY Cathy

Mme POUGET Anne

Mme PALVADEAU Sonia

Mme DOS SANTOS Francesca

Adjoint administratifs

Mme ZOUBERT Sitti

Mme YOUSSEFFOU Karima

Mme TAVANDAY Moinaïdi

Mme COMBO Tissianti

Article 2

Le directeur des ressources humaines par délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 janvier 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques

NOR : SSAR1930081A

La ministre des solidarités et de la santé,
La ministre du travail,
Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
La ministre des sports,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2015 modifié fixant la composition nominative de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales ;
Vu le procès-verbal du dépouillement des votes établi le 14 décembre 2018 à l'issue des élections du 6 décembre 2018 pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques ;
Sur la proposition du directeur des ressources humaines par délégation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques relevant des ministères chargés des affaires sociales est composée comme suit :

I. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

M. Yvon BRUN, administrateur général, sous-directeur SD2.
Mme Isabelle JOSSE, conseiller d'administration des affaires sociales (DDC).
Mme Marie-Françoise CALVINO, attachée d'administration (INJS 75).
M. Philippe SAMBUSSY, attaché principal d'administration (DFAS).

Suppléants

Mme Evelyne BONNAFOUS, administrateur civil hors classe, adjointe au sous-directeur SD2 (DRH).
Mme Line GUILLAUME, attachée d'administration (DDC).
M. Robert PRADERE, attaché d'administration (INJA 75).
M. Pierre HOUSIEAUX, attaché principal d'administration (ARS IDF).

II. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPLÉANTS

Adjointes techniques principaux de 1^{re} classe

M. Jacques GAREL

Mme Isabelle KANICKI

Adjointes techniques principaux de 2^e classe

M. Luc COUPE

Mme Sylvie HALLIER

M. Alexandre CHAHMAOUI

M. Grégory PERRIER

Adjointes techniques

M. Jean-Paul BERGES

M. Marc DONERO

Article 2

Le directeur des ressources humaines par délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 janvier 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 29 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs

NOR : SSAR1930082A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 13 février 2008 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des votes établi le 13 décembre 2018 à l'issue des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines par délégation,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales est composée comme suit :

I. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Yvon BRUN, DRH – sous-directeur.

Richard FEDERAK, DIRECCTE Grand Est – adjoint à la cheffe de service des ressources humaines, responsable de l'unité gestion du personnel.

Axelle FLATTOT, DRJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – secrétaire générale.

Valérie AZIANI, DRJSCS Pays de la Loire – secrétaire générale.

Gaël HIEN, DIRECCTE Hauts-de-France – adjoint à la cheffe du service SDRH – responsable de l'unité recrutement, formation et parcours professionnels.

Valérie DANTIN, ARS Nouvelle-Aquitaine – responsable du département pilotage des effectifs et promotion professionnelle, recrutement.

Jean-Paul BOHEME, division des cabinets – chef du département des moyens.

Brigitte CURTINOT, DRH/SD2E – cheffe de bureau.

Membres suppléants

Danielle METZEN-IVARS, DRH – adjointe au sous-directeur.
José Bernard FUENTES, DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine, directeur régional.
Vincent SEVAER, ARS Bretagne.
Philippe CASTETS, DRH/SD2B – chef de section.
Sylviane BORDONADA, DARES – adjointe au cheffe de bureau, correspondante handicap.
Sylvie PLANCHE, DRH/SD2E – adjointe à la cheffe de bureau.
Claude FRANCK, DGCS – chef de bureau des ressources humaines et des affaires générales – service des politiques d'appui.
Nadine DAN, DRH/SD2F – chef de bureau.

II. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

Secrétaire administratif de classe normale	Dominique DUPIN (UNSA) ; Sybille HUIBAN (CFDT) ; Agnès CORDIER (FO).
Secrétaire administratif de classe supérieure	Vincent CAMPANO (UNSA) ; Mathias LIEGEARD (CFDT) ; Emmanuelle ALARCON-GARCIA (CGT).
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Ildy JEAN-LOUIS (UNSA) ; Corinne DUPOUX (CGT).

Membres suppléants

Secrétaire administratif de classe normale	Stéphane BLANCHON (UNSA) ; Christophe BIZET (CFDT) ; Marine DURAND (FO).
Secrétaire administratif de classe supérieure	Jean-Charles LAURENT (UNSA) ; Maryan RYCHLINSKI (CFDT) ; Laurent PARE (CGT).
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Yassine KROUCHI (UNSA) ; Isabelle TETEGAN (CGT).

Article 2

Le directeur des ressources humaines par délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 janvier 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930077A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports du 21 février 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué par le décret du 29 mai 2018 susvisé dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le chef de service, adjoint au directeur des ressources humaines, ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail et de l'emploi et de la jeunesse et des sports.

Fait le 21 février 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
MARIE-FRANÇOISE LEMÂÎTRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930078A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué par le décret du 29 mai 2018 susvisé dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports, les organisations syndicales suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	3 sièges	3 sièges
UFSE-CGT	2 sièges	2 sièges
UNSA	2 sièges	2 sièges

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des solidarités et de la santé, travail et de l'emploi et jeunesse et sports.

Fait le 21 février 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
MARIE-FRANÇOISE LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 26 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930083A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du 20 février 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports institué par le décret du 29 mai 2018 susvisé est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - les ministres chargés des affaires sociales et de la santé ou leurs représentants ;
 - les ministres chargés de la jeunesse et des sports ou leurs représentants ;
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- b) Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- f) L'assistant du service social du personnel.

Article 2

L'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports et l'arrêté du 6 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sont abrogés.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et au *Bulletin officiel* des ministères chargés des sports.

Fait le 26 février 2019.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
P. BERNARD

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 8 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930084A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel unique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports institué par le décret du 29 mai 2018 susvisé dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports, les organisations syndicales suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	3 sièges	3 sièges
CFDT	2 sièges	2 sièges
CGT	2 sièges	2 sièges

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et au *Bulletin officiel* des ministères chargés des sports.

Fait le 8 mars 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
M.-F. LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 mars 2019 relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2017

NOR : SPOR1930114A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 12 mars 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, au titre de l'année 2017, les agents dont les noms suivent :

Yves COUGOULE.

Dominique LIENASSON.

Catherine HIRSCHMULLER.

Anne CHAVANCE.

Jean-Luc STALIN.

Marie-Claire LOMBARD-DONNET.

Pierre SICARD.

Etiennette MONTANANT-MARIE.

Katia BLONDEAU.

Jean-Michel BIENVENU.

Roselita GRANDISSON.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 mars 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 mars 2019 relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse au titre de l'année 2018

NOR : SPOR1930115A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 12 mars 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, au titre de l'année 2018, les agents dont les noms suivent :

Marie-Thérèse FRABONI.

Sofia COUGOULE KHORSI.

Régine MAGNAT.

Michel CONTAMINE.

Marinette FOULON.

Patricia OSGANIAN.

Bernadette VIGNAL.

Marie-Odile GUY.

Marie-Thérèse DUSSAU.

Corinne MARTIN.

Michel CALZAT.

Bruno PILLON.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 mars 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : SSAR1930099A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Syndicat CFDT

Membres titulaires

M. Dominique TELLE, direction générale de la cohésion sociale.

M. Jean-Fabien DELHAYE, direction des finances, des achats et des services.

M. Christophe BIZET, comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Membres suppléants

Mme Anne-Hélène ETESSE, délégation à l'information et à la communication.

Mme Malika KACIMI, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Mme Carole-Laure CHICOUARD, direction générale du travail.

Article 2

Syndicat UFSE-CGT

Membres titulaires

M. Jean DELABRUSSE, direction des sports.
M. Christophe CHALVET, direction des systèmes d'information.

Membres suppléants

M. Simon CHAPIRO, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
Mme Annie BATREL, en décharge totale d'activité de service.

Article 3

Syndicat UNSA

Membres titulaires

M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication.
M. Raphaël COMBEAU, direction des systèmes d'information.

Membres suppléants

M. Thierry CATELAN, direction des sports.
M. Pascal LEPRETRE, direction générale de la santé.

Article 4

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* santé, protection sociale, solidarité, du travail et de l'emploi et de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 mars 2019.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service
adjoint au directeur des ressources humaines,
ERIC LEDOS

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi

Bureau des métiers, des diplômes
et de la réglementation

Instruction n° DS/DSC1/2019/56 du 13 mars 2019 relative aux modalités d'expertise et d'organisation des mesures de compensation applicables aux demandes de libre établissement ou de prestations de services des ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du canyoning

NOR : SPOV1907921J

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 19 février 2019.

Résumé : cette instruction expose les modalités d'expertise et d'organisation des mesures de compensation applicables à l'encadrement du canyoning par les ressortissants de l'Union européenne dont la responsabilité revient aux préfets de département.

Mots clés : reconnaissance des qualifications professionnelles – mesures de compensation – canyoning.

Références :

Articles L. 212-7, R. 212-88 à R. 212-94 du code du sport ;

Décret n° 2017-1270 du 9 août 2017 portant adaptation au droit de l'Union européenne relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions d'éducateur sportif et d'agent sportif ;

Arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyoning » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Guide de procédure équivalence de diplôme et de reconnaissance des qualifications.

Texte abrogé :

Note de service n° DS/DSC1/2015/70 du 13 mars 2015 relative aux modalités d'expertise et d'organisation des mesures de compensation applicables aux demandes de libre établissement ou de prestations de services des ressortissants communautaires pour l'activité du canyoning.

Annexe : mesures de compensation en canyoning.

La ministre des sports à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur de l'École nationale des sports de montagne ; Monsieur le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) d'Auvergne-Rhône-Alpes-Vallon Pont d'Arc ; Monsieur le directeur technique national de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Les articles du code du sport visés en référence confient aux préfets de département (DDCS/DDCSPP) le traitement des dossiers de déclaration des ressortissants européens qui souhaitent s'établir ou prester un service en France. Ils disposent à cet effet de l'application ARQUEDI et d'un document à caractère pédagogique intitulé « guide de procédure équivalence - reconnaissance ».

Une note de service n° DS/DSC1/2015/70 du 13 mars 2015 est venue préciser le contenu, les modalités d'expertise et d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du canyoning.

La présente instruction vise à simplifier, à renforcer et à réduire les délais d'expertise de ces demandes désormais confiées au seul Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMSEA). Elle se substitue à la note de service précitée étant précisé que l'organisation de ces mesures de compensation et son annexe portant sur leurs contenus, restent, quant à elles, inchangées.

1. Procédure d'instruction préalable des dossiers

Les ressortissants de l'Union européenne qui souhaitent bénéficier d'un libre établissement (LE) ou d'une libre prestation de services (LPS) pour encadrer le canyoning doivent déposer leur demande à la DDCS ou DDCSPP de leur lieu d'exercice principal au moyen de l'application dématérialisée « ARQUEDI ».

Dès réception du dossier, la DDCS ou DDCSPP, vérifie le dossier et en accuse réception dans le mois suivant sa réception dès lors que celui-ci est complet, ou le cas échéant, demande au déclarant de le compléter dans un délai d'un mois. Cette vérification est réalisée dans le cadre des articles du code du sport visés en référence et explicitée dans le document accessible sur l'intranet par l'ensemble des services « le guide de procédure équivalence-reconnaissance ».

La DDCS ou DDCSPP porte une attention particulière aux pièces justificatives présentées par le déclarant portant notamment sur sa qualification, son expérience professionnelle lorsqu'elle est exigible (d'une année au cours des 10 ans précédant la demande) et sa liste des canyons réalisés.

Il est rappelé que dans le cas du libre établissement (LE), le silence gardé par le préfet, dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet par le déclarant, vaut décision de rejet. Ce délai peut être prorogé d'un mois sur décision motivée. Dans le cas d'une prestation de services (LPS), le silence gardé par le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la présentation du dossier complet par le déclarant, vaut décision d'acceptation.

2. Guichet unique d'expertise par le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMSEA)

Lorsque la demande est déclarée recevable par la DDCS ou DDCSPP, celle-ci la transmet au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMSEA) pour expertise. Le PNMSEA lui transmet ensuite, dans les meilleurs délais, son expertise.

Le PNMSEA peut solliciter en cas de besoin, l'École nationale des sports de montagne (ENSM) pour les dossiers relatifs aux guides et le Creps Auvergne-Rhône-Alpes-Vallons de la Montagne pour tout autre dossier.

Dans le cas où il est constaté une différence substantielle et uniquement dans le cadre du libre établissement, selon la procédure habituelle, la DDCS ou DDCSPP saisit sans tarder la commission de reconnaissance des qualifications placée auprès du ministre chargé des sports, qui lui propose ou non de constater la différence substantielle et de soumettre le ressortissant aux mesures de compensation telles que prévues en annexe jointe et adaptées au profil du candidat.

Dans les autres cas, LPS et LE hors différence substantielle, la DDCS ou DDCSPP reconnaît ou non la capacité du ressortissant de l'Union européenne à encadrer le canyoning sur le territoire national, sur la base de l'expertise rendue par le PNMSEA.

Les délais rappelés au point 1 de la présente instruction (explicités dans le document accessible sur l'intranet par l'ensemble des services « le guide de procédure équivalence-reconnaissance ») étant très contraints, il revient à chacun en ce qui le concerne d'agir dans les meilleurs délais.

3. Organisation des mesures de compensation

Le Creps Auvergne-Rhône-Alpes-Vallons de la Montagne est chargé d'organiser les mesures de compensation décrites en annexe jointe, au choix du candidat, composées d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation.

Ces mesures de compensation ont pour objet de vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité d'un groupe en canyoning. Elles devront être adaptées au profil de chaque candidat.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes arrête la composition du jury dont il assure la présidence. Le jury comprend obligatoirement :

- le directeur du Creps Auvergne-Rhône-Alpes-Vallon Pont d'Arc ou son représentant ;
- au moins un représentant d'une organisation professionnelle ;
- au moins un représentant de la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- un ou plusieurs techniciens qualifiés.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE

MESURES DE COMPENSATION EN CANYONISME

Elles visent à vérifier la capacité du candidat à progresser en sécurité dans tous types de canyon, à porter secours et assistance à une personne en situation de détresse.

Le candidat choisit l'une des deux mesures de compensation : épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation.

A. – L'ÉPREUVE D'APTITUDE

L'épreuve d'aptitude est composée de trois parties qui doivent être réussies chronologiquement dans une logique de sécurité.

1. Première partie : « mise en situation de gestion de course technique et engagée »

Cette mise en situation vise à vérifier la capacité du candidat à réaliser en sécurité les démonstrations techniques en canyoning.

Sa durée est d'environ un jour.

Elle consiste pour le candidat à gérer intégralement une sortie dans un canyon comportant au moins une composante technique en classe 5.

Le candidat devra maîtriser les éléments suivants :

Dans le domaine de la préparation d'une sortie :

- topographie ;
- cartographie ;
- météorologie ;
- hydrogéologie ;
- choix et décisions en fonction des données observables de la météorologie.

Dans le domaine de la progression hors agrès :

- les déplacements en terrain varié, chaotique, glissant ;
- les escalades ;
- progression aquatique.

Dans le domaine de la progression verticale :

- les différents freinages ;
- les principaux appareils de descente ;
- positions de descente (pieds contre paroi, en toboggan...) ;
- vitesse et rythme de descente, trajectoires ;
- les remontées sur corde (simple ou double), les conversions ;
- réchappes descente et montée (liste) ;
- arrêt sur clef de blocage ;
- adaptation du matériel et du mode de descente en fonction des caractéristiques de l'obstacle ;
- franchissement d'un nœud à la descente ;
- franchissement d'un relais et de fractionnements ;
- franchissement d'un nœud à la montée.

Dans le domaine de la communication :

- utilisation de codes gestuels ;
- utilisation de code sonore ;
- utilisation d'une terminologie adaptée ;
- anticipation.

Dans le domaine de l'organisation matérielle et logistique de la sortie :

- la gestion du matériel sur soi ;
- la gestion du matériel dans chaque sac ;
- le conditionnement de l'alimentation ;

- la gestion du matériel dans l'équipe ;
- les déplacements véhiculés ;
- la maîtrise des itinéraires d'accès ;
- la maîtrise des itinéraires de retours ;
- la connaissance des itinéraires de réchappe ;
- organisation collective de la sortie, répartition des rôles.

Dans le domaine de l'équipement des obstacles :

- l'analyse et la prise de décision ;
- la maîtrise des différents modes de franchissement ;
- la protection des accès aux verticales :
 - la mise en place de mains courantes fixes ou rappelables ;
 - la mise en place de mains courantes avec points intermédiaires ;
 - le réglage de la hauteur et de la tension des mains courantes ;
 - la mise à disposition de rallonge (avec corde ou matériel annexe) ;
- les descentes débrayables :
 - le couplage des points de relais ;
 - les différents systèmes débrayables (butée et suspendu) ;
 - les débrayables du bas ;
- la gestion des frottements :
 - les protections ;
 - les évitements (déviations humaine, fixe, récupérable, fractionnement) ;
 - les déplacements de corde (utilisation débrayable) ;
- les équipements hors crues et de cascade à gros débits :
 - les prolongements mains courantes ;
 - l'équipement de lignes décalées, de fractionnements ;
 - l'équipement de rappel guidé ;
 - l'installation de déviations fixes ou récupérables ;
 - l'installation et l'utilisation d'ancre flottante ;
 - l'utilisation du débrayé/tiré ;
 - l'approche du relais suivant ;
- les grandes verticales :
 - l'anticipation sur les longueurs de corde ;
 - l'efficacité de la communication ;
 - les descentes fractionnées ;
 - l'organisation des relais en paroi ;
 - les rappels de corde en paroi ;
 - consignes de sécurité.

Pour des raisons de sécurité cette mise en situation peut être précédée de la réalisation en autonomie d'un parcours à la nage en rivière comportant des passages de classe 3. Le parcours s'effectue en combinaison néoprène. La longueur du parcours est d'environ 100 mètres.

2. Deuxième partie : « examen de secours »

Cet examen vise à vérifier la capacité du candidat à réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants.

Sa durée est d'environ un jour.

Il a lieu dans un canyon sauf cas de force majeure.

Il peut comporter :

- une ou plusieurs situations d'exception (réchappe de sortie, évitement d'obstacles...) ;
- une ou plusieurs situations d'intervention auprès d'une personne en difficulté ou en détresse ;
- une situation de mise en attente d'une victime et de déclenchement de secours.

Le candidat devra maîtriser les éléments suivants :

Dans le domaine des techniques d'exception :

- les techniques d'escalade permettant une échappatoire improvisée ou l'évitement d'un obstacle ;

- la pose d'ancrages de type montagne (pitons, coinces, cheville autoforeuse, sangles sur amarrages naturels) ;
- l'installation d'agrès de réchappe pour un groupe ;
- la confection et l'utilisation de matériel de réchappe (perte de matériel) ;
 - les techniques d'évitement de cascade (installation de guidé en sécurité, et remontée sur guide) ;
- la recherche en apnée d'un objet se situant sous l'eau à 3 mètres maximum de profondeur.

Dans le domaine des techniques d'intervention :

- les techniques d'assistance en rivière sur des personnes en néoprène et le secourisme aquatique ;
- les interventions par balancier avec ou sans cordes annexes ;
- les dégagements et évacuations sur mains courantes ;
- les interventions directes, dans la cascade, par coupé de corde ;
- les interventions indirectes, depuis le relais, par aboutage et coupé de corde ;
- les dégagements sur corde en verticale :
 - sur corde simple ou double ;
 - depuis le haut ou depuis le bas.

Dans le domaine des techniques d'assistance :

- les démarches et les gestes du secourisme de terrain en milieu engagé ;
- la mise en attente d'une victime et l'installation de point chaud ;
- les étapes du déclenchement de secours ;
- les évacuations sur corde guide en montée ou en descente.

3. Troisième partie : « séance d'encadrement en grande course »

Cette séance vise à vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en canyonisme.

Sa durée est d'environ un jour.

Le candidat est mis en situation d'encadrement d'un public dans un canyon comportant au moins un critère de classement en 4.

Le public est un public d'application, il peut être préparé mais non spécialiste ou disposer de bonnes qualités physiques et sportives transférables dans le cadre d'une sortie engagée et technique.

Le candidat devra maîtriser les éléments et comportements suivants :

Dans le domaine de la conception de la séance :

- repérage du canyon ;
- recherche et prise en compte d'informations pertinentes en lien avec la sécurité ;
- analyse des contraintes et du potentiel du parcours ;
- utilisation des fiches de préparation de descente de canyon ;
- définition des objectifs utiles à la sécurité ;
- prise en compte des attentes et des capacités du public ;
- utilisation d'une fiche de préparation de séance ;
- implication des publics dans la sortie.

Dans le domaine de la mise en œuvre de la séance :

- l'organisation de la logistique :
 - prévision du timing ;
 - préparation du matériel collectif ;
 - préparation et vérification des matériels individuels ;
 - préparation des accès ;
 - organisation de la navette éventuelle ;
 - préparation des sacs ;
 - conditionnement des repas ;
- le franchissement des obstacles techniques par le groupe :
 - interprétation topo/terrain ;

- analyse et équipement rapide des obstacles ;
- équipements en double si nécessaire ;
- adaptation des modes de franchissement prévus ;
- choix effectués sur sa sécurité personnelle (descente du dernier notamment).

Dans le domaine de la conduite de la séance :

- la communication avec le groupe ;
 - prise en main du public ;
 - présentation du projet de sortie et de séance ;
 - briefing général, principes d'évolution en terrain glissant et engagé ;
 - utilisation des différents registres de communication (verbal, visuel, sonore) ;
 - énoncé, respect et transmission des consignes de sécurité :
 - consigne d'évolution aquatique ;
 - consignes pour le saut (appel, équilibre en l'air, pénétration dans l'eau) ;
 - consignes pour le rappel (approche, freinage, position) ;
 - équilibrer mise en action du public et énoncé des consignes ;
 - communication posturale et comportementale ;
- le contrôle :
 - contrôle initial des équipements personnels ;
 - contrôle régulier des équipements personnels ;
 - contrôle des équipements en canyon ;
 - contrôle des possibilités de sauts et toboggans ;
- la vigilance :
 - disponibilité lors des tâches d'équipement de MC et de cascade ;
 - disponibilité physique, capacité à se déplacer rapidement ;
 - placement permettant la vigilance et le conseil ;
- l'organisation du groupe :
 - gestion de l'approche (rythme, portage, consigne, milieu) ;
 - gestion du retour (rythme, portage, consigne, milieu) ;
 - organisation ou prise en charge des parades ;
 - organisation de la dynamique du groupe ;
- l'évaluation :
 - évaluation chronique du niveau d'autonomie et de compétences ;
 - évaluation chronique de l'état physique et psychologique des participants ;
 - évaluation chronique des conditions de parcours ;
 - évaluation de son propre état ;
- la régulation :
 - modification des objectifs de séances ;
 - optimisation de modes de franchissement ;
 - intervention sur les symptômes « 3F » : faim, froid, fatigue ;
 - intervention sur un participant en difficulté ou en détresse ;
 - prise en compte du timing prévu.

En fonction du profil du candidat, celui-ci passera tout ou partie des épreuves.

B. – STAGE D'ADAPTATION

Le stage d'adaptation comprend trois modules de formation.

Pour satisfaire au stage d'adaptation, le candidat valide chacun des trois modules.

1^{er} module : « perfectionnement technique et sécurité »

Le suivi de ce module vise à garantir la capacité du candidat à réaliser en sécurité les démonstrations techniques en canyonsisme.

Sa durée est de 70 heures.

À l'issue du module, le candidat devra maîtriser les éléments suivants :

Dans le domaine de la préparation d'une sortie :

- topographie ;
- cartographie ;
- météorologie ;
- hydrogéologie ;
- choix et décisions en fonction des données observables de la météorologie.

Dans le domaine de la progression hors agrès :

- les déplacements en terrain varié, chaotique, glissant ;
- les escalades ;
- progression aquatique.

Dans le domaine de la progression verticale :

- les différents freinages ;
- les principaux appareils de descente ;
- positions de descente (pieds contre paroi, en toboggan...) ;
- vitesse et rythme de descente, trajectoires ;
- les remontées sur corde (simple ou double), les conversions ;
- réchappes descente et montée (liste) ;
- arrêt sur clef de blocage ;
- adaptation du matériel et du mode de descente en fonction des caractéristiques de l'obstacle ;
- franchissement d'un nœud à la descente ;
- franchissement d'un relais et de fractionnements ;
- franchissement d'un nœud à la montée.

Dans le domaine de la communication :

- utilisation de codes gestuels ;
- utilisation de code sonore ;
- utilisation d'une terminologie adaptée ;
- anticipation.

Dans le domaine de l'organisation matérielle et logistique de la sortie :

- la gestion du matériel sur soi ;
- la gestion du matériel dans chaque sac ;
- le conditionnement de l'alimentation ;
- la gestion du matériel dans l'équipe ;
- les déplacements véhiculés ;
- la maîtrise des itinéraires d'accès ;
- la maîtrise des itinéraires de retours ;
- la connaissance des itinéraires de réchappe ;
- organisation collective de la sortie, répartition des rôles.

Dans le domaine de l'équipement des obstacles :

- l'analyse et la prise de décision ;
- la maîtrise des différents modes de franchissement ;
- la protection des accès aux verticales :
 - la mise en place de mains courantes fixes ou rappelables ;
 - la mise en place de mains courantes avec points intermédiaires ;
 - le réglage de la hauteur et de la tension des mains courantes ;
 - la mise à disposition de rallonge (avec corde ou matériel annexe) ;
- les descentes débrayables :
 - le couplage des points de relais ;
 - les différents systèmes débrayables (butée et suspendu) ;
 - les débrayables du bas ;

- la gestion des frottements :
 - les protections ;
 - les évitements (déviation humaine, fixe, récupérable, fractionnement) ;
 - les déplacements de corde (utilisation débrayable) ;
- les équipements hors crues et de cascade à gros débits :
 - les prolongements mains courantes ;
 - l'équipement de lignes décalées, de fractionnements ;
 - l'équipement de rappel guidé ;
 - l'installation de déviations fixes ou récupérables ;
 - l'installation et l'utilisation d'ancre flottante ;
 - l'utilisation du débrayé/tiré ;
 - l'approche du relais suivant ;
- les grandes verticales :
 - l'anticipation sur les longueurs de corde ;
 - l'efficacité de la communication ;
 - les descentes fractionnées ;
 - l'organisation des relais en paroi ;
 - les rappels de corde en paroi ;
 - consignes de sécurité.

2^e module : « prévention des risques, assistance et secours »

Le suivi de ce module vise à garantir la capacité du candidat à réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants.

Sa durée est de 42 heures.

À l'issue du module le candidat devra maîtriser les éléments suivants :

Dans le domaine des techniques d'exception :

- les techniques d'escalade permettant une échappatoire improvisée ou l'évitement d'un obstacle ;
- la pose d'ancrages de type montagne (pitons, coinces, cheville autoforeuse, sangles sur amarrages naturels) ;
- l'installation d'agrès de réchappe pour un groupe ;
- la confection et l'utilisation de matériel de réchappe (perte de matériel) ;
- les techniques d'évitement de cascade (installation de guidé en sécurité, et remontée sur guide) ;
- la recherche en apnée d'un objet se situant sous l'eau à 3 mètres maximum de profondeur.

Dans le domaine des techniques d'intervention :

- les techniques d'assistance en rivière sur des personnes en néoprène et le secourisme aquatique ;
- les interventions par balancier avec ou sans cordes annexes ;
- les dégagements et évacuations sur mains courantes ;
- les interventions directes, dans la cascade, par coupé de corde ;
- les interventions indirectes, depuis le relais, par aboutage et coupé de corde ;
- les dégagements sur corde en verticale :
 - sur corde simple ou double ;
 - depuis le haut ou depuis le bas.

Dans le domaine des techniques d'assistance :

- les démarches et les gestes du secourisme de terrain en milieu engagé ;
- la mise en attente d'une victime et l'installation de point chaud ;
- les étapes du déclenchement de secours ;
- les évacuations sur corde guide en montée ou en descente.

3^e module : « encadrement grandes courses »

Le suivi de ce module vise à garantir la capacité du candidat à assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en canyoning.

Sa durée est de 70 heures.

À l'issue du module le candidat devra maîtriser les éléments suivants :

Dans le domaine de la conception de la séance :

- repérage du canyon ;
- recherche et prise en compte d'informations pertinentes en lien avec la sécurité ;
- analyse des contraintes et du potentiel du parcours ;
- utilisation des fiches de préparation de descente de canyon ;
- définition des objectifs utiles à la sécurité ;
- prise en compte des attentes et des capacités du public ;
- utilisation d'une fiche de préparation de séance ;
- implication des publics dans la sortie.

Dans le domaine de la mise en œuvre de la séance :

- l'organisation de la logistique :
 - prévision du timing ;
 - préparation du matériel collectif ;
 - préparation et vérification des matériels individuels ;
 - préparation des accès ;
 - organisation de la navette éventuelle ;
 - préparation des sacs ;
 - conditionnement des repas ;
- le franchissement des obstacles techniques par le groupe :
 - interprétation topo/terrain ;
 - analyse et équipement rapide des obstacles ;
 - équipements en double si nécessaire ;
 - adaptation des modes de franchissement prévus ;
 - choix effectués sur sa sécurité personnelle (descente du dernier notamment).

Dans le domaine de la conduite de la séance :

- la communication avec le groupe :
 - prise en main du public ;
 - présentation du projet de sortie et de séance ;
 - briefing général, principes d'évolution en terrain glissant et engagé ;
 - utilisation des différents registres de communication (verbal, visuel, sonore) ;
 - énoncé, respect et transmission des consignes de sécurité :
 - consigne d'évolution aquatique ;
 - consignes pour le saut (appel, équilibre en l'air, pénétration dans l'eau) ;
 - consignes pour le rappel (approche, freinage, position) ;
 - équilibrer mise en action du public et énoncé des consignes ;
 - communication posturale et comportementale ;
- le contrôle :
 - contrôle initial des équipements personnels ;
 - contrôle régulier des équipements personnels ;
 - contrôle des équipements en canyon ;
 - contrôle des possibilités de sauts et toboggans ;
- la vigilance :
 - disponibilité lors des tâches d'équipement de MC et de cascade ;
 - disponibilité physique, capacité à se déplacer rapidement ;
 - placement permettant la vigilance et le conseil ;
- l'organisation du groupe :
 - gestion de l'approche (rythme, portage, consigne, milieu) ;
 - gestion du retour (rythme, portage, consigne, milieu) ;
 - organisation ou prise en charge des parades ;
 - organisation de la dynamique du groupe ;
- l'évaluation :
 - évaluation chronique du niveau d'autonomie et de compétences ;

- évaluation chronique de l'état physique et psychologique des participants ;
- évaluation chronique des conditions de parcours ;
- évaluation de son propre état ;
- la régulation :
 - modification des objectifs de séances ;
 - optimisation de modes de franchissement ;
 - intervention sur les symptômes « 3F » : faim, froid, fatigue ;
 - intervention sur un participant en difficulté ou en détresse ;
 - prise en compte du timing prévu.

En fonction du profil du candidat, celui-ci suivra tout ou partie des unités de formation.

L'évaluation du stage d'adaptation se fait chronologiquement tout au long du stage.

Si un stagiaire est jugé incapable de gérer sa propre sécurité ou bien met en danger les autres stagiaires ou les publics d'application dans les différents exercices et évolutions proposés, il sera définitivement écarté du stage pour d'impérieuses raisons de sécurité.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme

NOR : SPOR1930111A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'athlétisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2019, M. Guy ONTANON, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 4 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis**

NOR : SPOR1930112A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2019, M. Sébastien POUBLET, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 12 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 12 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de montagne et d'escalade

NOR : SPOR1930113A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de montagne et d'escalade,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2019, M. Sylvain CHAPELLE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de montagne et d'escalade.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 12 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*

CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis

NOR : SPOR1930116A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2019, Mme Annie RIQUET, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 18 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis**

NOR : SPOR1930117A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2019, M. Vincent BONNETAIN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 18 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 18 mars 2019 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis**

NOR : SPOR1930118A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2019, M. Cyril BRECHBUHL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 18 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de hockey sur glace

NOR : SPOR1930130A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu le décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de hockey sur glace,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 18 janvier 2019, Mme Christine DUCHAMP sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 1^{er} avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
CHRISTINE LABROUSSE